



D_2024_58
RETZ

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_123 d'atlantic'eau en date du 21 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0420071565,

Considérant le titre 3393/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 27 septembre 2023 pour un montant total de 337.10 € se détaillant comme suit :

- 284.10 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230323806 du 17 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0420071565, enregistré par les services d'atlantic'eau le 29 février 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise les démarches mises en place afin de solder ses factures d'eau :

- Règlement de 100 € effectué par carte bancaire auprès du service de gestion comptable de St-Herblain le 29 novembre 2023,
- Règlement de 37.10 € effectué par carte bancaire auprès du service de gestion comptable de St-Herblain le 29 février 2024
- Echancier mis en place avec la Saur de 43€/mois permettant le règlement du solde de la facture n°425230323806 du 17 janvier 2023 hors part distribution de l'eau et de la totalité de la facture n°425230490743 du 28 décembre 2023,
- Mensualisation mise en place avec la Saur de 65 €/mois,

Considérant l'appel du CCAS de Rouans le 28 mars 2024 qui informe du versement d'une aide de 150.00 € auprès de l'abonnée qui doit lui permettre de régler une partie du titre 3393/2023,

Considérant que lors de cet appel, il est précisé que l'abonnée est une personne en difficulté mais qui a la volonté de vouloir solder ses dettes, information confirmée à la fois par le service de gestion comptable de St-Herblain et la Saur au vu des règlements effectués,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 4 avril 2024, le CCAS de Rouans, au vu de l'aide accordée de 150 €, sollicite, pour le compte de l'abonnée, l'annulation de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Considérant qu'une fois cette pénalité annulée, le titre 3393/2023 sera soldé et il n'y aura pas d'autres titres à venir au vu de l'échéancier en cours mis en place avec la Saur dont les échéances sont bien respectées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3393/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0420071565	ROUANS	269.29	14.81	284.10
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication